REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 19 JUIL. 1999

portant prescriptions complémentaires
à l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage
par l'Établissement CASS'PAULO FERS ET METAUX
à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées et notamment sa rubrique n° 286,

VU le récépissé de déclaration délivré le 25 novembre 1970 par la Préfecture du Bas-Rhin à M. STECKMEYER Joseph ("Fers et Métaux"") pour l'installation d'un chantier de triage et de stockage de vieux métaux, ferrailles et de véhicules automobiles hors d'usage à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN au lieu-dit "Scheidstein",

VU la lettre préfectorale du 6 décembre 1983 prenant acte de la déclaration de changement d'exploitant faite par M. HONOLD Paul pour la poursuite de l'exploitation du dépôt déclaré par M. STECKMEYER Joseph,

VU le rapport du 14 avril 1999 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 2 JUIN 1999

CONSIDÉRANT que M. HONOLD Paul a procédé au changement de la dénomination de son entreprise, devenue en 1987 CASS'PAULO HONOLD FERS ET METAUX,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I. PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1er :

Les prescriptions suivantes sont imposées au dépôt de véhicules hors d'usage exploité par l'établissement CASS'PAULO HONOLD fers et métaux, et situé 10, Chemin du Scheidstein à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN (siège social : même adresse).

Le dépôt est visé à la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées intitulée "Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc... la surface utilisée étant supérieure à 50 m²".

Le dépôt exploité à une superficie de "700 m2" et occupe en partie le terrain cadastré section 55, parcelles n° 133 et 79-2.

Article 2 : ACCIDENT – INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues, avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 3 : MODIFICATION – EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

II. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

EMPLACEMENTS

Article 5 :

L'exploitant devra tenir à la disposition de l'Inspecteur des installations classées un plan du chantier à jour sur lequel doivent être indiqués :

. les zones de dépôts de carcasses de véhicules,
. les voies de circulation,
. le système éventuel de collecte des eaux pluviales.

Une seule superposition est admise pour le dépôt des véhicules hors d'usage.

Une distance minimale de 8 mètres devra être respectée entre la clôture du chantier et les dépôts de produits inflammables (carburant...).

Article 6 :

Des aires spéciales doivent être réservées pour :

- le dépôt des véhicules non dépollués (dans le cas ou les véhicules ne peuvent pas être dépollués dès leur arrivée sur le site),
- la dépollution des véhicules hors d'usage.

AMÉNAGEMENTS DU CHANTIER

Article 7 :

Le chantier doit être entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.
Dans le cas où il s'avèrerait nécessaire de soustraire le dépôt de la vue de tiers, la clôture devra être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

Article 8 :

L'issue doit être fermée à clef en dehors des heures d'ouverture.

Article 9 :

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation de largeur suffisante doivent être aménagées à partir de l'entrée et en direction des différentes zones de stockage.

Article 10 :

Le sol des aires spéciales prévues à l'article 6 doit être imperméable et en forme de cuvette.

En cas d'écoulement accidentel d'un liquide polluant sur ces aires, l'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour recueillir ce liquide et le stocker dans un récipient étanche (utilisation de produits absorbants...).

EXPLOITATION

Article 11 :

Tout véhicule hors d'usage livré sur le site devra être dépollué (vidange de tous les liquides et enlèvement de la batterie).
Tout véhicule hors d'usage ne doit pas séjourner plus de 6 mois sur le chantier.

PREVENTION DES NUISANCES

Article 12 : POLLUTION DES EAUX

12.1. Les eaux pluviales provenant, le cas échéant, des aires non abritées de dépôt des véhicules non dépollués ou de dépollution des véhicules doivent être collectées dans un bassin étanche assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Sa capacité doit être au moins de 3 m^3.

Le contenu de ce bassin devra soit être enlevé par une entreprise spécialisée, soit être rejeté dans le milieu naturel après avoir transité par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.

Cet ouvrage devra être correctement dimensionné et équipé d'un dispositif à obturation automatique évitant tout rejet d'hydrocarbures en cas de saturation.

Il devra garantir une teneur en hydrocarbures de l'effluent rejeté inférieure à 5 mg/litre.

L'exploitant devra veiller au bon état et au bon fonctionnement de cet appareil qui devra être vidangé en tant que de besoin. Il devra aussi, si nécessaire, entretenir le bassin de rétention de manière à conserver son étanchéité.

En cas de rejet dans le milieu naturel, l'effluent devra en outre être préalablement filtré (paille pressée ou autre).

12.2. Tout récipient (ou groupe de récipients) susceptible de contenir des liquides présentant un danger pour l'environnement devra être disposé sur une cuvette de rétention dont le volume devra au moins être égal à la capacité du récipient (ou à la capacité totale des récipients).

Les batteries seront récupérées sur les véhicules hors d'usage et déposées dans des bacs étanches, résistant à l'acide et protégés de la pluie.

Les aires de dépollution abritées seront aussi aménagées en rétention.

Article 13 : DÉCHETS

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement devra être assurée par des entreprises spécialisées régulièrement autorisées à cet effet.

Les bons d'enlèvement et de destruction seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée de un an.

Article 14 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 15 : BRUIT

Les opérations bruyantes constituant une gêne pour le voisinage sont interdites entre 19 heures et 8 heures.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit à l'exception de ceux utilisables pour des raisons de sécurité.

Article 16 : INCENDIE

Aucun dépôt de stériles ou de pneumatiques n'est admis sur le site.
L'utilisation du chalumeau pour découper les véhicules est interdit.
Il est interdit de fumer dans l'enceinte du chantier à l'exception du bureau et des locaux sociaux.
Cette interdiction sera affichée à l'entrée.

Article 17 : EXPLOSION

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, ou matériels de guerre.

Lorsque de tels objets auront été découverts, il sera fait appel sans délai au service de déminage ou à la gendarmerie. L'adresse et le numéro de téléphone de ces services seront affichés sur le site.

Article 18 : RONGEURS – INSECTES

Le chantier doit être mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation doivent être maintenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La désinsectisation sera effectuée en tant que de besoin.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 19 :

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement combattu.

A cet effet, le chantier doit être doté d'un nombre suffisant d'extincteurs mobiles répartis sur le chantier en fonction des risques.

Ils doivent être maintenus en permanence en état d'utilisation. Des consignes d'incendie doivent être établies et affichées à l'entrée du chantier.

Elles doivent notamment indiquer le n° de téléphone et l'adresse du centre de secours le plus proche.

En cas d'incendie et dans l'attente de la mise en place d'un réseau public de poteaux d'incendie, les principales ressources en eau sont constituées par un étang voisin privé, par le Canal du Rhône au Rhin et par la carrière de gravier "Helmbacher". Ces ressources sont situées à moins de 50 mètres du site exploité par l'établissement CASS'PAULO HONOLD Fers et Métaux, qui devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin que l'une au moins d'entre elles soit rapidement et aisément accessible au service des incendies et secours.

CONTRÔLES

Article 20:

Les contrôles sont effectués sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents gazeux ou liquides, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Tous les ouvrages de rejets seront équipés de dispositifs permettant de prélever des échantillons dans de bonnes conditions.

SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 21 :

Une analyse portant sur les hydrocarbures, le fer et le plomb sera réalisée tous les ans. Elle pourra se faire sur le puits existant en aval hydraulique du chantier.

Les résultats seront transmis à l'Inspecteur des installations classées.

ETAT DU SOL

Article 22 :

Le sol fera l'objet d'une ou plusieurs analyses portant sur les mêmes paramètres et d'un diagnostic sur son état par un bureau spécialisé.

Les résultats seront transmis à l'Inspecteur des installations classées.

Au vu des résultats du diagnostic, l'exploitant devra procéder si nécessaire au traitement des zones reconnues polluées.

ECHEANCIER

Article 23 :

Toutes les prescriptions du présent arrêté sont applicables de suite à l'exception, le cas échéant, de celles des articles 10 et 12.1. pour lesquelles l'exploitant dispose d'un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté (les analyses portant sur les eaux souterraines et le sol devront être réalisées immédiatement, tout comme le diagnostic sur l'état du sol).

Article 24 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions complémentaires d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait sera inséré, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux.

Article 25 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'Établissement CASS'PAULO HONOLD FERS ET METAUX.

Article 26 : AMPLIATION

M. le Secrétaire général de la Préfecture,
M. le Maire d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN,
M. le Directeur départemental de la sécurité publique
L'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'Établissement CASS'PAULO HONOLD FERS ET METAUX.

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général,
L'adjoint administratif,

Anne-Laure HENRICH

LE PRÉFET

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet chargé des fonctions
de Secrétaire Général

Daniel CHENARD

Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

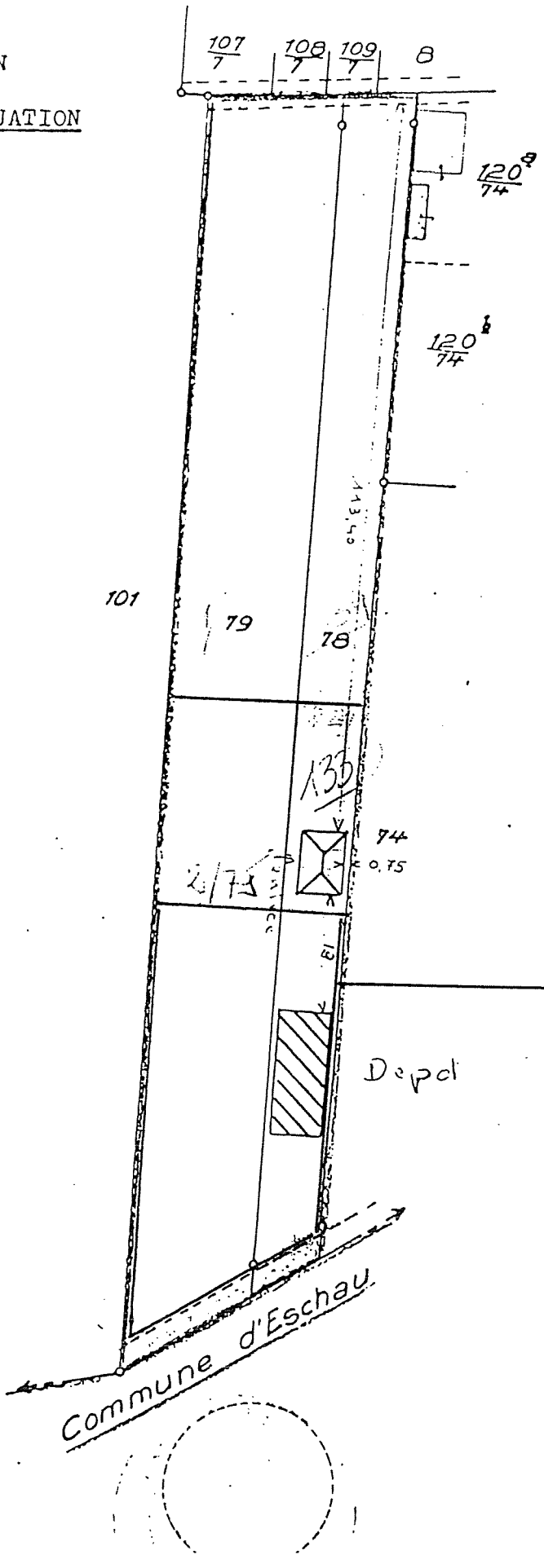
MMUNE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

SECTION 55

LIEUDIT SCHEIDSTEIN

AN DE MASSE ET DE SITUATION

HELLE : I/1000



Propriété :

Strakmeyer

Freyd

Partie exploitée environ 1500m²

Dépôt

re du Livre journal
ttes: 600

présent extrait :
à 6 - = 9,00 fr

Extrait certifié conforme
au plan cadastral à la date
du 31 mars 1965

Le chef du service

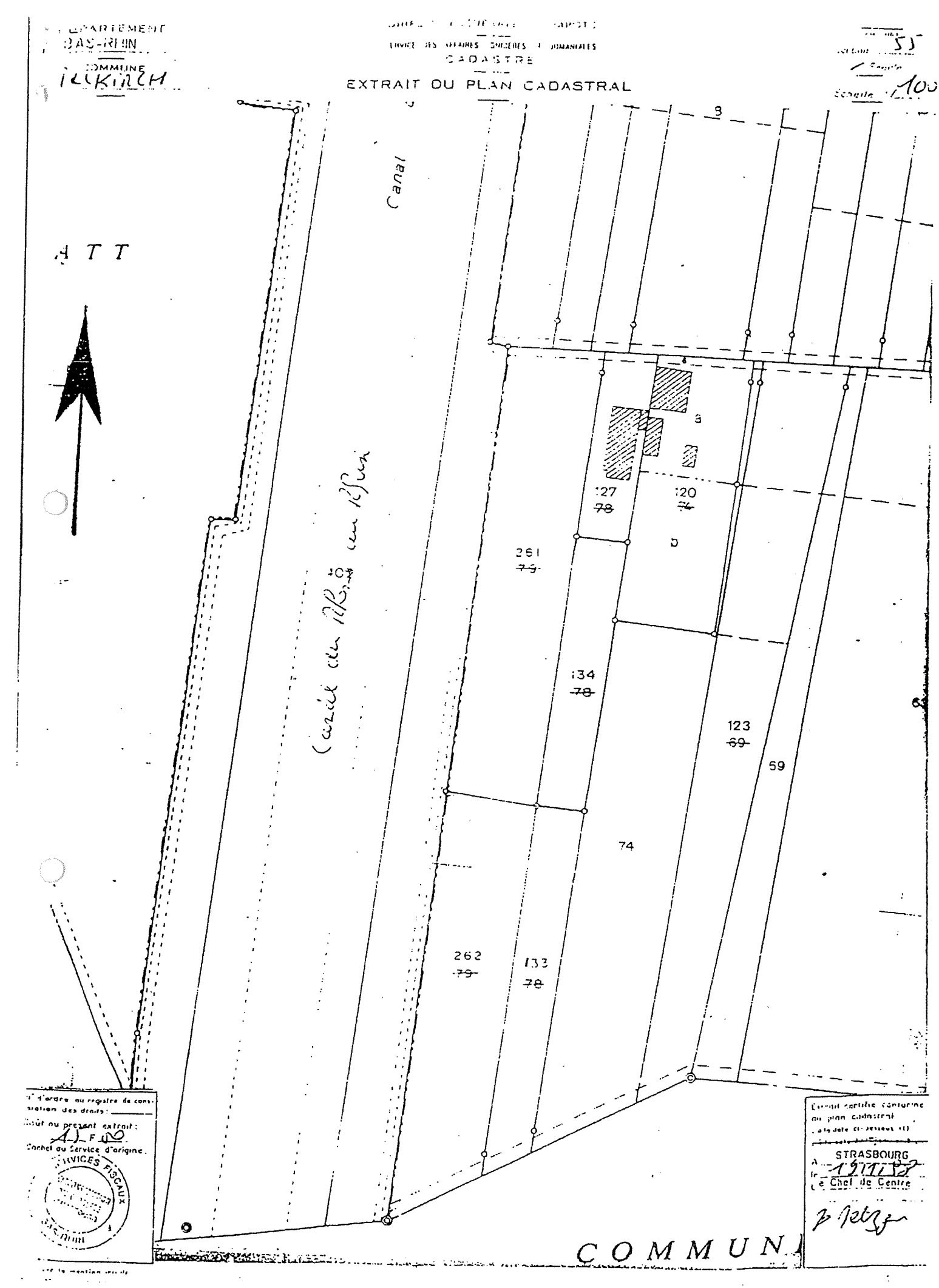
DÉPARTEMENT
BAS-RHIN

COMMUNE
ILLKIRCH

SERVICE DES AFFAIRES FONCIÈRES ET DOMANIALES
CADASTRE

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section 53
Feuille
Echelle 1/1000



N° d'ordre au registre de conservation des droits :
Visa au présent extrait :
AJ F 10
Cachet du Service d'origine.
SERVICES FISCAUX
67 BAS-RHIN

Extrait certifié conforme au plan cadastral
à la date ci-dessus (1)
STRASBOURG
Le 19 11 82
Le Chef de Centre

COMMUN

(1) La mention inutile